

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2023

PÉRIODIQUE n°9

10 octobre 2023

49. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêté	390
50. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°27 à 28	390
51. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière	390
52. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques Publiques locales – Direction des Ressources Humaines des Pouvoirs Locaux	391
53. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 64 à 69	
64. Résolution modifiant la résolution du 28 novembre 2019 portant règlement général relatif à la perception des taxes provinciales	392
65. Résolution relative à l'approbation du règlement de travail applicable à l'enseignement secondaire ordinaire et à l'enseignement spécialisé	399
66. Résolution portant sur l'approbation d'une convention de collaboration relative à l'appel à intérêt portant sur la recherche d'un investisseur en vue d'exploiter et reconstruire deux biens immobiliers provinciaux sis chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne	404
67. Résolution relative aux conventions types sur la comptabilité de gestion agricole et la consultance agricole dans le cadre des Aides à l'installation et aux investissements (AII)	406
68. Résolution relative au protocole de collaboration BW 2030	408
69. Résolution modifiant la résolution du 26 mai 2016 portant sur le règlement relatif à l'appel à projets pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente	414
54. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d'actualité	
Séance du 29 juin 2023	
Question n°18/23 relative au schéma de développement territorial	417
Question n°19/23 relative à la création d'un parc national via les Forêts du Brabant	419
55. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales de fin de séance	
Séance du 29 juin 2023	
Question de fin de séance n° 5/23 relative au bâtiment dénommé « La maison des artistes » à Nivelles	420

49. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêté

• Arrêté Tutelle ZP/C2021/253932

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 13 septembre 2023, la délibération du conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 2 février dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2021, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/MC/255860

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 31 août 2023, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 3 juillet dernier, concernant la modification du cadre organique de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

50. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°27 à 28

<i>N°</i>	<i>Commune</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération du Conseil/du Collège communal</i>
27	La Hulpe	Modification au Règlement général de police administrative – Nouveau décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique	Cons. 05/09/2023
28	Incourt	Ordonnance du Collège communal pour la réalisation de travaux d'aménagement de quais de bus dans la rue Alphonse Robert à Sart-Risbart – du 4 septembre 2023 au 29 septembre 2023	Col. 25/08/2023

51. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ou 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 reçue le 30 juin 2023, par laquelle le collège provincial de BRABANT WALLON décide de modifier son règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 28 novembre 2019 ;

Considérant que la décision du collège provincial de BRABANT WALLON du 29 juin 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 29 juin 2023 par laquelle le collège provincial de BRABANT WALLON décide de modifier son règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 28 novembre 2019, **EST APPROUVEE.**

Art.2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur le fait qu'il aurait été intéressant de prévoir une disposition relative à la transmission de la délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Art.4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art.5 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 20 juillet 2023

Christophe Collignon

52. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques Publiques locales – Direction des Ressources Humaines des Pouvoirs Locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 du conseil Provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après, « Brabant wallon », relative à l'adoption d'un nouveau règlement de travail, parvenue complète, le 30 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal émis à l'issue de l'audition de l'inspecteur social chargé de la procédure de conciliation du 13 février 2023 ;

Considérant que, par cette délibération du 29 juin 2023, le conseil provincial adopte un nouveau règlement de travail pour les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement spécialisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3131-1 §2 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités provinciales sur : « *les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception de des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pensions des agents de la province ;* » ; Que les dispositions applicables au personnel enseignant subventionné ne sont dès lors pas examinées ;

Considérant que la délibération précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil provincial de Brabant wallon du 29 juin 2023 relative à l'adoption d'un nouveau règlement de travail pour les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement spécialisé **est approuvée.**

Art.2 : L'attention du Collège Provincial est attirée sur l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « §2. *Le Directeur financier est chargé :*

(...)

8° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil provincial ou du collège provincial ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors TVA, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles. (...) ».

Cela implique qu'il appartient au directeur financier de décider s'il remet un avis ou non et qu'il doit, dans cette mesure, se voir transmettre le dossier au préalable.

Art.3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 19 juillet 2023

Christophe Collignon

53. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 64 à 69

64. Résolution modifiant la résolution du 28 novembre 2019 portant règlement général relatif à la perception des taxes provinciales

(Taxes - règlement général)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 20 juillet 2023)

Vu la Constitution et en particulier ses articles 10, 162, 170 §3 et 172 ;

Vu les lois spéciales du 8 août 1980 et du 8 août 1988 de réformes institutionnelles et la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses (*M.B. 30 novembre 2022*) ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre fédéral de l'Intérieur y relatif ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la résolution du 28 novembre 2019 du Conseil provincial portant règlement général relatif à la perception des taxes provinciales telle que modifiée en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 7 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 2 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 7 juin 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;*

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » :

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes provinciales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y

a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant en outre qu'une erreur de numérotation était présente dans le premier règlement dès lors que l'article 29 n'existait pas ; qu'il est donc proposé de numérotter correctement les articles du règlement ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A l'article 23 de la résolution du 28 novembre 2019 portant le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, les termes « *dans un délai de six mois* » sont remplacés par « *dans un délai d'un an* »

Article 2 – Les articles 30, 31 et 32 sont respectivement renumérotés 29, 30 et 31.

Article 3 – La version coordonnée de la résolution du 28 novembre 2019 portant le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, telle qu'annexée, est approuvée.

Article 4 – La présente résolution entre en vigueur dès sa publication au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province du Brabant wallon conformément à l'article L2213-2 du CDLD.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Règlement général du 28 novembre 2019 relatif à la perception des taxes provinciales – version coordonnée du 29 juin 2023

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er} – Le présent règlement est applicable, sauf dispositions contraires contenues dans un règlement particulier, aux taxes provinciales, généralement quelconques, établies ou à établir par le Conseil provincial du Brabant wallon, et à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le Collège provincial est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution ou d'application du présent règlement et/ou des règlements particuliers des taxes provinciales.

Article 3 – Les travaux préliminaires au recouvrement des impositions sont effectués à l'initiative de l'administration provinciale.
Les recouvrements sont effectués par le Directeur financier.

Article 4 – L'établissement et le recouvrement des taxes provinciales ainsi que le contentieux y afférent sont régis par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment par les articles L3321-1 à L3321-12 du Titre II du Livre III de la troisième partie dudit Code, par la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises sont exercés comme en matière de droit d'Accises conformément à l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre II – Exigibilité des taxes

Article 5 – Les taxes provinciales sont établies sur base de la situation au premier janvier de l'exercice en cours. La propriété, l'occupation, l'exploitation, la détention, l'utilisation ou la possession de l'élément imposable qui survient au cours de l'année civile est présumée irréfragablement exister depuis le 1^{er} janvier.

Article 6 – Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements qui les établissent, il n'est accordé aucune remise ou réduction de taxes en cas de vente de l'élément imposé au cours de l'année d'imposition. Il en est de même en cas de cession, cessation d'exploitation, disparition de l'élément imposé ou encore du passage de celui-ci d'une catégorie supérieure à une catégorie inférieure.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son droit de recours contre l'acquéreur.

Article 7 – Sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, toute personne qui, en cours d'année devient propriétaire, occupant, exploitant, détenteur ou possesseur d'un élément imposable, en augmente le nombre ou le place dans une catégorie imposable supérieure est tenue au paiement de l'intégralité de la taxe sauf si elle établit que la taxe relative au même élément imposable et pour le même exercice a déjà été effectivement payée par le précédent propriétaire, occupant, exploitant, détenteur ou possesseur.

En cas d'augmentation de nombre ou de classement dans une catégorie supérieure, elle est tenue, outre la taxe initiale, au paiement de la différence entre les deux taxations.

Chapitre III – Enrôlement

Article 8 – Les rôles sont, conformément à l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège provincial.

Les rôles sont alors transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle lequel s'opère sans frais pour le redevable.

Article 9 – Les rôles mentionnent :

- 1° le nom de la Province qui a établi la taxe ;
- 2° les noms, prénoms ou dénomination sociale et l'adresse du redevable ;
- 3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due ;
- 4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte ;
- 5° le numéro d'article ;
- 6° la date du visa exécutoire ;
- 7° la date d'envoi des avertissements – extraits de rôle ;
- 8° la date ultime du paiement ;
- 9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir.

L'avertissement-extrait de rôle est, conformément à l'article L3321-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, délivré au redevable en mentionnant la date d'envoi et en portant les mentions indiquées aux points 1° à 9° de l'alinéa précédent.

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due est jointe.

Article 10 – Les impositions perçues par voie de rôles sont établies, soit directement, soit sur la base des déclarations dûment complétées et signées par les redevables. Ces déclarations doivent être envoyées à l'administration provinciale dans le délai prévu par le règlement particulier ou, à défaut, dans les 30 jours de leur réception.

Article 11 – Afin de vérifier avec exactitude les éléments de taxation déclarés, le contribuable est, à la demande de l'administration provinciale, tenu de fournir tous éclaircissements ou explications. Tout redevable est également tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tout élément probant (livres, documents, etc...) nécessaires à l'établissement de la taxe. Lorsqu'il subsiste un doute sérieux sur la sincérité de la déclaration des redevables, l'administration provinciale a la faculté de pratiquer les investigations nécessaires pour assurer l'exécution des règlements relatifs aux taxes provinciales et pour proposer d'établir d'office les cotisations litigieuses.

Les redevables sont aussi tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à cet effet par le Collège provincial et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du Tribunal de police.

Article 12 – Les services administratifs de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces et des communes, ainsi que les établissements ou organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des taxes provinciales, de lui fournir tous renseignements en leur possession conformément à l'article 327 du code des impôts sur les revenus 1992.

Chapitre IV – Infractions et enrôlement d'office

Article 13 – Lorsqu'il est prévu une obligation de déclaration, l'absence de déclaration dans les délais prévus, les déclarations incomplètes, inexactes ou imprécises entraînent l'enrôlement d'office de la taxe par le Collège provincial sur la base des éléments dont il dispose.

Article 14 – Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège provincial notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 15 – La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Toutefois, ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 16 – Conformément à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les infractions visées à l'article 13 du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège provincial. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 17 – Lorsqu'il est rédigé un procès-verbal de contravention constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée est due et ce, sauf dispositions particulières instaurées dans les règlements particuliers.

Chapitre V – Recouvrement

Article 18 – Lorsque la taxe est recouvrée par voie de rôle, celle-ci doit être acquittée dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans les délais fixés, les sommes dues sont productives au profit de la Province pour la durée du retard, de l'intérêt légal, calculé par mois civil.

L'intérêt est calculé par mois civil sur la somme restant due arrondie au multiple inférieur de 10 euros à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel a lieu le paiement, conformément à l'article 414 du code des impôts sur les revenus 1992.

L'intérêt de retard n'est pas dû lorsque son montant n'atteint pas cinq euros par mois.

Article 19 – Les impositions provinciales qui ne sont pas perçues par voie de rôle sont recouvrées contre remise d'une quittance ou d'un insigne fiscal.

Article 20 – Le Directeur financier est chargé de la perception et du recouvrement forcé des taxes provinciales, et de l'octroi des termes et délais de paiement.

Article 21 – En cas d’erreurs matérielles ou de doubles emplois, le Collège provincial accorde d’office le dégrèvement à condition que :

- ces surtaxes aient été constatées par l’Administration ou signalées par le redevable à celle-ci dans les trois ans à partir du 1^{er} janvier de l’année au cours de laquelle l’impôt a été établi ;
- la taxation n’ait pas déjà fait l’objet d’une réclamation ayant donné lieu à une décision définitive sur le fond.

Le Directeur financier est averti dans le cas où il est procédé à un dégrèvement d’office.

Chapitre IV – Contentieux

Section 1 – Réclamation

Article 22 – Hormis le cas des centimes additionnels provinciaux aux taxes perçues par l’Etat qui sont soumis aux mêmes règles que l’impôt principal, le redevable peut, conformément à l’article L3321-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, introduire une réclamation contre une taxe provinciale auprès du Collège provincial, lequel agit en tant qu’autorité administrative.

Article 23 – En application de l’article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l’article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d’un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d’envoi de l’avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu’elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l’avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 24 – §1^{er} – La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l’autorité compétente, soit le Collège provincial.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l’imposition est établie ;
- 2° l’objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2 – Le Collège provincial ou l’organe qu’il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l’envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l’organe qu’il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Le réclamant n’est pas tenu de justifier du paiement de la taxe.

Toute réclamation ou contestation est immédiatement transmise au Directeur financier par le Collège provincial ou l’organe désigné.

Article 25 – Le Collège provincial ou l’organe qu’il désigne spécialement à cet effet peut demander toute information ou tout document utile au réclamant ou à son représentant et procéder sur les lieux à toute constatation.

Article 26 – Le Collège provincial ou l’organe qu’il désigne spécialement à cet effet notifie au réclamant et à son représentant par pli recommandé à la poste la date de l’audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté. Cette notification doit avoir lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l’audience.

Le Collège provincial peut convoquer à l’audience tout fonctionnaire ou préposé de l’administration provinciale ou communale ayant accompli une mission en rapport avec l’imposition contestée.

Le réclamant ou son représentant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe l'autorité compétente au moins cinq jours ouvrables avant l'audience.

Les personnes visées aux alinéas 3 et 4 signent le procès-verbal de leur audition.

Article 27 – Le Collège provincial notifie dans un délai de six mois sa décision par pli recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant.

En cas d'imposition d'office, ce délai est prorogé de 3 mois.

Section 2 – Recours judiciaires

Article 28 – La décision prise par le Collège provincial et visée à l'article 27 du présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée.

Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables.

Article 29 – Le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 30 – Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Chapitre VII – Dispositions finales et abrogatoires

Article 31 – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique à toutes les taxes provinciales dues à partir de l'exercice d'imposition 2020.

A partir de l'exercice d'imposition 2020, le présent règlement remplace le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 23 octobre 2013.

65. Résolution relative à l'approbation du règlement de travail applicable à l'enseignement secondaire ordinaire et à l'enseignement spécialisé

(Personnel – Règlement de travail – Enseignement)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 19 juillet 2023)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-32 ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les mesures propres à les atteindre, et plus particulièrement son extrait relatif aux inscriptions et aux exclusions d'élèves ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2008 du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 20 juin 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel

subventionné relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et à la protection de la vie privée ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement secondaire officiel subventionné du 14 mars 2013 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement spécial et de l'enseignement de promotion socioculturelle officiel subventionné (spécialisé) du 14 mars 2013 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 2021 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu la circulaire 7963 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 février 2021 qui concerne le règlement de travail cadre – Enseignement ordinaire ;

Vu la circulaire 7966 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 février 2021 qui concerne le règlement de travail cadre – Enseignement spécialisé ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, son objectif stratégique 1, intitulé « *Proposer une gouvernance efficiente, transparente et positive* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 mai 1998 approuvant les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 28 janvier 1999 arrêtant le règlement général des études de l'enseignement secondaire ordinaire provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 juin 2009 portant modification du règlement général des études de l'enseignement provincial ordinaire, du règlement général des études de l'enseignement provincial spécialisé et du règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement à partir du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2015 portant approbation du règlement de travail applicable à l'enseignement secondaire, du règlement de travail applicable à l'enseignement spécialisé et du règlement de travail applicable à l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 15 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le règlement de travail cadre adopté le 22 octobre 2015 par la commission paritaire communautaire de l'enseignement secondaire officiel subventionné est devenu désuet par la décision du 11 juin 2020 de cette même commission ; que cette dernière remplace et annule le cadre adopté le 22 octobre 2015 ;

Considérant que les dispositions précitées prévoient qu'il revient à chaque Pouvoir organisateur d'actualiser régulièrement les coordonnées pratiques du cadre fixé par la Commission paritaire ;

Considérant que la Commission paritaire communautaire de l'enseignement secondaire officiel subventionné fixe le cadre du règlement de travail ; qu'elle invite les commissions paritaires locales à entériner et compléter le cadre en fonction des spécificités propres à chaque Pouvoir organisateur ;

Considérant que les règlements de travail sont désormais construits différemment pour l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé ;

Considérant que l'article 3 des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement ordinaire et des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé est agrémenté des sites internet utiles ;

Considérant que l'article 6 des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement ordinaire et des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé est modifié ; que le terme A.G.E remplace le terme A.G.P.E ; que le terme CERTIMED remplace le terme O.N.A.F.T.S. ;

Considérant que l'article 8 des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement ordinaire et des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé est modifié pour rester en conformité avec les évolutions législatives du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que l'article 29 des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement ordinaire est agrémenté d'un paragraphe sur le travail collaboratif ;

Considérant que les nouveaux règlements de travail pour l'enseignement ordinaire comptent désormais un article 31 relatif au paiement des périodes additionnelles ; qu'ils comptent également un article 32 relatif à l'indemnité de 100 euros pour les frais informatiques des professeurs ;

Considérant que le point V. B. des nouveaux règlements de travail de l'enseignement ordinaire et des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé est élargi et détaillé ; qu'il reprend toute la procédure pour les victimes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Considérant que l'article 39 des nouveaux règlements de travail de l'enseignement ordinaire et des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé fait l'objet de l'ajout de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ; que les définitions de cet article sont modifiées ; que la demande d'intervention psychosociale est ajoutée ;

Considérant que l'article 40 des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement ordinaire fait l'objet de l'ajout de la circulaire 4746 du 25 février 2014 relative au référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accident du travail des personnels de l'enseignement ; que l'article 42 des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé fait l'objet de la même modification ;

Considérant que l'article 42 des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement ordinaire fait l'objet d'une actualisation législative suite à l'adoption des circulaires 4069 et 6688 ; que l'article 44 des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé fait l'objet de la même modification ;

Considérant que l'article 45 des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement ordinaire est modifié ; que les termes proviseur et sous-directeur sont remplacés par le terme directeur adjoint ; que l'article 47 des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé fait l'objet de la même modification ;

Considérant que le point X. des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement ordinaire et des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé est basé sur les nouvelles normes en matière de congés, de disponibilités et d'absence pour le personnel enseignant ;

Considérant que le point XIII des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement ordinaire concernant les commissions paritaires est agrémenté d'un nouveau §3 ; que ce §3 est inscrit en ces termes « les membres du personnel assistant aux organes de concertation sociale verront une ou plusieurs composantes de la charge (travail en classe, de service à l'école et aux élèves ou travail collaboratif) réduites à concurrence de la durée de ces séances. Elles seront concertées en instance de concertation » ;

Considérant que les annexes I.A., I.C., I.D. des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement ordinaire sont supprimées ;

Considérant que les annexes IV., V. VI. et VII. des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement ordinaire sont ajoutées ; qu'elles sont relatives aux heures d'ouverture de l'école et heures scolaires (IV.), aux missions SEE programmées en dehors des heures scolaires (V.), au Vademecum relatif au travail collaboratif (VI.) et au modèle d'appel à candidatures pour missions collectives de SEE (VII.) ;

Considérant que l'ensemble des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement ordinaire sont modifiés et que tous les extraits du Code civil sont supprimés ;

Considérant que l'article 22 des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé est modifié ; qu'il définit les missions obligatoires de forme 1,2,3 et de forme 4 ; qu'il définit le PIA de l'enseignement spécialisé hors forme 4 ; qu'il définit le nombre de conseils de classe ; que le paragraphe 8 est agrémenté du terme « réunions » ; que le § 11 est ajouté en ces termes : « *dans l'enseignement fondamental, la prise en charge ponctuelle des élèves des collèges absents se fera prioritairement par le biais des solutions qui n'augmentent pas la durée de travail des membres du personnel (...).* » ;

Considérant que l'article 23 des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé est agrémenté des termes suivants : « *dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en 3 étapes, les missions collectives de SEE sont attribuées au terme d'un appel à candidature qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'école. Cet appel à candidatures, dont le modèle se trouve dans l'Annexe VIII du présent règlement est soumis à l'avis préalable de la Commission Paritaire locale* » ;

Considérant que l'article 25 des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé en rapport avec le travail collaboratif est modifié afin de répondre aux prescrits propres à l'enseignement spécialisé ;

Considérant que les nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé sont agrémentés d'un article 28 qui concerne les membres du personnel autre que les enseignants ;

Considérant que les nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé sont agrémentés d'un article 29 ; que cet article 29 concerne les 60 périodes de travail collaboratif que doivent effectuer les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement primaire spécialisé ;

Considérant que les nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé sont agrémentés d'un article 31 ; que cet article concerne le travail collaboratif que doit effectuer le directeur ; qu'un paragraphe est ajouté en ces termes : « *Pour l'enseignement fondamental, ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin* » ;

Considérant que l'article 32 des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé comporte un §7 ; que celui-ci concerne la rémunération des temps de midi dans l'enseignement maternel, primaire et spécialisé ; qu'il en est de même pour l'article 33 qui concerne le paiement des périodes additionnelles ; qu'il en est également de même pour l'article 34 sur l'indemnité de 100 € pour les frais informatiques aux professeurs ;

Considérant que l'article 48 des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé est revu et développe les compétences du directeur de l'établissement ;

Considérant le point XII des nouveaux règlements de travail pour l'enseignement spécialisé il est ajouté que dans ce secteur les puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire exerçant leurs fonctions dans l'enseignement officiel subventionné en corrélation avec le décret du 6 juin 1994 précité ;

Considérant qu'une concertation sociale a eu lieu en date du 13 février 2023 ; qu'à la suite de cette concertation un accord définitif a été trouvé avec la Commission paritaire locale de l'Enseignement BW ; que les diverses modifications ont été effectuées ; que ces modifications portaient sur l'annexe V et l'annexe VII des règlements de travail ; que pour l'annexe V, la présence obligatoire ou non à certains événements posait contestation ; qu'un nombre de réunions obligatoires a été négocié et fixé à 4 par an et par école pour les assemblées générales ; que l'annexe VII a été modifiée afin de donner dans chaque règlement de travail, le détail des heures mutualisées ainsi que leur répartition par école ; qu'un accord concernant les futurs appels à candidatures a été trouvé ; qu'il est question d'élargir les conditions d'accès ; que cet accord a été entériné le 24 mai 2023 ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le règlement de travail type de l'enseignement secondaire ainsi que ses annexes, tels qu'annexés.

Les sept établissements concernés par le règlement de travail de l'enseignement secondaire sont :

- le centre provincial d'enseignement secondaire (CEPES) dont le numéro matricule est 022513701847 et dont le siège est situé 85 chaussée de Tirlemont à 1370 Jodoigne ;
- l'institut provincial des Arts et Métiers (IPAM) dont le numéro matricule est 022521400578 et dont le siège est situé 33 rue Ferdinand Delcroix à 1400 Nivelles ;
- l'institut provincial d'enseignement secondaire (IPES - Wavre) dont le numéro matricule est 022532701375 et dont le siège est situé 31 Quai aux Huîtres à 1300 Wavre ;
- l'institut provincial d'enseignement technique (IPET - Nivelles) dont le numéro matricule est 022521400776 et dont le siège est situé 79 rue du Paradis à 1400 Nivelles ;
- l'institut provincial d'enseignement secondaire (IPES – Tubize) dont le numéro matricule est 022530850160 et dont le siège est situé 241-243 chaussée de Mons à 1480 Tubize ;
- l'institut technique provincial (ITP) dont le numéro matricule est 022505600268 et dont le siège est situé Parc de Wisterzée à 1490 Court-Saint-Etienne ;
- le centre d'Education et de Formation en Alternance (CEFA) annexé à l'institut provincial d'enseignement secondaire de Tubize, dont le numéro matricule est 022530809974.

Article 2 – Le Conseil provincial adopte le règlement de travail type de l'enseignement spécialisé ainsi que ses annexes, tels qu'annexés.

L'établissement concerné par le règlement de travail de l'enseignement spécialisé est l'école provinciale des Métiers (EPM) dont le numéro matricule est 022521459273 et dont le siège est situé 4 chemin du Malgras à 1400 Nivelles.

Article 3 – Le Conseil provincial abroge les règlements de travail antérieurement adoptés le 29 janvier 2015, applicables à l'enseignement secondaire et le règlement de travail applicable à l'enseignement spécialisé.

Article 4 – La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable qui suit son adoption.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

66. Résolution portant sur l'approbation d'une convention de collaboration relative à l'appel à intérêt portant sur la recherche d'un investisseur en vue d'exploiter et reconstruire deux biens immobiliers provinciaux sis chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne

(Patrimoine – Appel à intérêt)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, §1^{er} et suivants ;

Vu les actes authentiques des 23 décembre 2010 et 23 décembre 2011 par lesquels la Province du Brabant wallon a acquis, pour cause d'utilité publique, respectivement une maison de commerce et la pâture la jouxtant sis chaussée de Charleroi, au lieu-dit « La Belle Alliance » à Lasne ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 22 juin 2017, du 26 octobre 2017, du 27 juin 2019, du 30 septembre 2021 et du 25 novembre 2021 relatives à l'appel à intérêt portant sur la recherche d'un investisseur en vue de réhabiliter et exploiter deux biens immobiliers provinciaux sis chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne ;

Vu la décision du Collège provincial du 27 janvier 2022 par laquelle il a pris de connaissance de la candidature de la SRL Sapiensa et qu'il a déclarée recevable en l'invitant à se présenter devant un jury ;

Vu la décision du Collège provincial du 2 juin 2022 par laquelle la candidature de la SRL Sapiensa a été jugée intéressante ; qu'il a dès lors été décidé de préparer un projet de convention avant la conclusion d'un bail emphytéotique entre les parties ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 19 septembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 septembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 19 septembre 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant les biens concernés, à savoir une maison de commerce, sise chaussée de Charleroi 3 à 1380 Lasne, cadastrée division 5, section B, parcelle n° 52 M, d'une contenance de 21a 18ca et la prairie la jouxtant, cadastrée division 5, section B, parcelle n° 53 A, d'une contenance de 40a 10ca et utilisée actuellement en tant que pâture ;

Considérant que les biens sont situés dans le périmètre du site du champ de la Bataille de Waterloo, à proximité des monuments provinciaux « *Colonne Victor Hugo* » et « *Aigle blessé* » et du Dernier quartier général de Napoléon ;

Considérant que, compte tenu de la situation des biens immobiliers concernés, la Province du Brabant wallon a souhaité qu'ils soient exploités et reconstruits à des fins touristiques, économiques, de loisirs, voire culturelles ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a souhaité que cette exploitation soit assumée par un professionnel tiers, choisi par les Autorités provinciales, sur base d'un projet, au terme d'une procédure d'appel à intérêt, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination et du principe de transparence ;

Considérant qu'à l'issue de l'appel à intérêt, une seule candidate, celle de la SRL Sapiensa, a été déposée ;

Considérant que le jury constitué dans le cadre de cet appel à intérêt a auditionné la candidate et a établi un rapport ;

Considérant que la conclusion de ce rapport était la suivante : « *La candidature de la SRL Sapiensa est jugée intéressante : elle propose différentes activités qui sont recherchées et pourraient trouver un large public. De plus, il s'agit d'un projet moderne présenté par un candidat d'expérience et motivé. Néanmoins, certains aspects risquent de compliquer l'aboutissement du projet : mobilité, trop grande diversification des idées, réunion avec l'AWAP, ... Il serait opportun de ne pas brûler les étapes et d'avancer prudemment : la conclusion d'un bail emphytéotique n'est, à ce stade, qu'une étape lointaine. Il est proposé de conclure une convention de partenariat avec le candidat qui reprendrait les dispositions suivantes : le projet du candidat, les étapes du projet, le calendrier envisagé, le détail du plan financier du candidat, l'intervention éventuelle de la Province, la conclusion d'un bail emphytéotique à l'obtention des autorisations nécessaires, ... Cette convention de partenariat serait donc un préalable à la conclusion d'un bail emphytéotique.* » ;

Considérant que la conclusion du rapport a été suivie par le Collège provincial ;

Considérant que la SRL Sapiensa a présenté son projet à l'AWAP à l'occasion des réunions des 22 mars 2022 et 20 octobre 2022 ; que celui-ci a été accueilli de manière favorable par l'AWAP et la représentante du Fonctionnaire-déléguée mais que les représentants de la Commune de Lasne étaient moins enthousiastes ;

Considérant que des échanges et des réunions se sont tenues après le 2 juin 2022, entre la Province et la SRL Sapiensa afin de rédiger une convention de collaboration avec pour objectif de déterminer les conditions préalables de la collaboration entre les parties ;

Considérant que le projet développé par la SRL Sapiensa a pour but de promouvoir la mobilité douce, la culture et le tourisme au sein de la région ; qu'il est estimé à 2.000.000 euros HTVA ;

Considérant que la convention de collaboration prendra fin lorsque le bail emphytéotique à conclure entre les parties sortira ses effets ;

Considérant que la mise en place d'un Comité de collaboration permettra d'assurer une bonne collaboration dans l'élaboration d'un bail emphytéotique équilibré et pour tout ce qui est de nature à favoriser le bon développement du site ;

Considérant le projet de convention de collaboration, telle qu'annexée ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 25 oui et 9 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve la convention de collaboration entre la Province du Brabant wallon et la SRL Sapiensa qui a été élaborée dans le cadre de l'appel à intérêt 1815, telle qu'annexée.

Fait à Wavre, le 28 septembre 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

67. Résolution relative aux conventions types sur la comptabilité de gestion agricole et la consultance agricole dans le cadre des Aides à l'installation et aux investissements (AII)

(Conventions – AII)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique n°1 « *Encore plus fort demain (relance)* », l'objectif opérationnel n°1.3 « *Mobiliser une force d'investissements durables et innovants sur le territoire avec les publics/privés* », et l'action n° 1.3.3 « *Apporter un soutien technico-administratif aux agriculteurs du BW* » ;

Vu la résolution du 22 décembre 2022 du Conseil provincial relative à l'adoption d'une nouvelle politique tarifaire des activités du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR) ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 12 août 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 26 juillet 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 31 juillet 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 précité définit les conditions d'octroi, de maintien et de suppression de l'agrément accordé aux centres de comptabilités de gestion agricole ;

Considérant le transfert, au 1^{er} juillet 2023, des activités d'encadrement agricole de l'A.S.B.L. Brabant wallon Agro-Qualité (BWAQ) vers le pôle « Développements agricoles » du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR), et notamment le service de consultance AII (Aides à l'installation et aux investissements) et le service de comptabilité agricole, ainsi que du personnel affecté à ces tâches, au 1^{er} août 2023 ;

Considérant la demande d'agrément du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (CPAR) en tant que centre de gestion agricole, introduite auprès du Service public de Wallonie en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant que le service de consultance AII permet d'accompagner les agriculteurs dans leurs projets en agriculture, qu'il s'agisse d'un jeune souhaitant reprendre ou créer une activité (dossier d'installation) ou d'un exploitant souhaitant investir dans son exploitation au niveau du matériel ou des bâtiments (dossier d'investissement) ;

Considérant que le service de comptabilité de gestion agricole permet aux agriculteurs d'obtenir un avis neutre, indépendant et de qualité en ce qui concerne la situation économique de leur exploitation, basé sur une relation de confiance entre l'exploitant agricole et l'agent de terrain ;

Considérant la nécessité d'établir une convention type liant l'agriculteur et le centre de gestion (CPAR) pour la consultance agricole dans le cadre des aides à l'installation et aux investissements (AII), ainsi qu'une convention type liant l'agriculteur et le centre de gestion (CPAR) pour la tenue de la gestion d'exploitation agricole ;

Considérant que les demandes des agriculteurs pour établir ces conventions seront soumises au Collège provincial qui sera chargé de l'exécution ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve les deux conventions types relatives, d’une part, à la consultance agricole dans le cadre des aides AII (aides à l’installation et aux investissements), et d’autre part, à la tenue de comptabilité de gestion agricole, telles qu’annexées.

Article 2 – Le Conseil provincial charge le Collège provincial de la conclusion des conventions avec les différentes parties prenantes et de l’exécution de celles-ci selon les modèles visés à l’article 1^{er}.

Article 3 – La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 septembre 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

68. Résolution relative au protocole de collaboration BW 2030

(Développement économique – protocole)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-32 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l’action 1.1.3 « Définir, animer et/ou opérationnaliser les stratégies de développement économique du territoire » ;

Vu l’alliance des quatre acteurs structurants du Brabant wallon que sont la Province du Brabant wallon, in BW, invest.BW et l’UCLouvain, dans une dynamique territoriale inédite au service du développement économique et sociétal du Brabant wallon ;

Vu le portefeuille de projets BW 2030, approuvé par le Collège provincial en date du 18 novembre 2021, qui traduit l’alignement des acteurs autour d’une stratégie économique commune et des projets ambitieux pour le Brabant wallon, regroupés en 7 portefeuilles cohérents regroupant au total 35 projets ayant pour objectif global de permettre au Brabant wallon de poursuivre sa croissance continue d’ici 2030 et de mettre en place les conditions requises pour qu’elle puisse se poursuivre au-delà de cette date ;

Vu le Colloque BW 2030, présentant le portefeuille de projets de la stratégie de développement territorial du Brabant wallon, organisé le 9 mai 2022 à Louvain-la-Neuve dont l’organisation a engendré un coût de 36.500,00 euros à charge de la Province du Brabant wallon (salle, catering, site web, communication) et de 5.000,00 euros pour in BW (communication) ;

Vu les apports des partenaires dans le financement de la dynamique de coopération, à savoir 40.000,00 euros de la Province, 40.000,00 euros d'in BW, et 45.000,00 euros de l'UCLouvain ;

Vu les apports en nature en termes de ressources humaines des quatre partenaires, valorisés à 116.580,00 euros pour la Province, 117.981,00 euros pour Invest.BW, 98.467,00 euros pour in BW et 62.400,00 euros pour l'UCLouvain ;

Vu l'apport en nature en termes de mise à disposition d'infrastructures par Invest.BW, valorisé à 50.000,00 euros ;

Vu le subventionnement de la Province de certains projets du portefeuille, à savoir le soutien aux plateformes technologiques (25.000,00 euros en 2022 et en 2023), le programme Croissance BW (40.000,00 euros en 2022), ainsi que la prise de participation dans le capital de The Pod (40.000,00 euros en 2022) ;

Vu l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 22 novembre 2022 octroyant une subvention de 245.000,00 euros à la S.C. in BW Association intercommunale, à titre de participation dans les dépenses liées au projet BW 2030, et plus particulièrement les frais de fonctionnement relatifs à la Cellule d'appui visant à structurer et accompagner les 35 projets portés par BW 2030 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 21 août 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 3 août 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 9 août 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il est essentiel que l'animation de la stratégie BW 2030 soit commune aux quatre acteurs structurants du Brabant wallon que sont le Brabant wallon, in BW, invest.BW et l'UCLouvain ;

Considérant que la gouvernance de BW 2030 est composée d'un Comité stratégique, d'un Comité de pilotage et d'une Cellule d'appui ;

Considérant qu'en date du 18 novembre 2021, le Collège provincial a désigné la Directrice générale et le Président du Collège en tant que membres du Comité stratégique, ainsi que la Directrice d'administration de l'économie et du développement territorial et le Directeur du service de l'environnement et du développement territorial en tant que membres du Comité de pilotage ;

Considérant que les quatre acteurs ont décidé de définir un protocole d'accord et de gouvernance (ci-après « protocole de collaboration ») en évitant la création d'une nouvelle structure ;

Considérant que les objectifs de ce protocole de collaboration sont de rappeler les rôles de chaque partenaire, ainsi que de définir les processus décisionnels, les conditions d'ouverture de la démarche à de nouveaux projets, ainsi que les modalités de communication relative à la démarche et aux projets qu'elle soutient ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 28 oui, 3 non et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve le protocole de collaboration BW 2030, tel qu’annexé.

Article 2 – Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et contresigner le protocole dont question à l’article 1^{er}.

Article 3 – La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 septembre 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°121/1/23 telle qu’adoptée par le Conseil provincial le 28 septembre 2023

Protocole de collaboration BW 2030

1. Signataires

La Province du Brabant wallon (ci-après appelée « Province »), représentée par : Madame Annick NOËL, Directrice générale et Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial en vertu d’une décision du Conseil provincial du 28 septembre 2023 ;

L’Université catholique de Louvain (ci-après appelée « UCLouvain »), représentée par : Madame Alexia AUTENNE, Administratrice générale et Monsieur Vincent BLONDEL, Recteur ;

Invest.BW, représentée par : Monsieur Marc DE PAUW, Président du Conseil d’Administration et Monsieur Xavier BOCQUET, Directeur général ;

in BW sc Intercommunale (ci-après appelée « in BW »), représentée par : Monsieur Christophe DISTER, Président du Conseil d’Administration et Monsieur Laurent DAUGE, Directeur général ;

Ci-après dénommés « Les partenaires » ;

2. Contexte

BW 2030, c’est une alliance inédite et novatrice entre quatre des principaux acteurs du Brabant wallon (les partenaires et signataires), qui ont décidé de démultiplier leurs forces en se fédérant autour d’une stratégie commune et de projets ambitieux pour ce territoire moteur de l’économie belge.

Leur objectif est de travailler ensemble, dans la durée, pour faciliter la vie de tous les acteurs du territoire et faire en sorte que le Brabant wallon reste, dans un contexte concurrentiel important et un monde en profonde mutation, un endroit privilégié pour investir ou lancer des nouveaux projets porteurs de sens et de développement pour la Province.

Avec la démarche BW 2030 et l'esprit de partenariat qui la caractérise, le territoire du Brabant wallon veut s'imposer comme un précurseur et un modèle, dont le succès doit déborder sur le reste de la Wallonie, mais aussi sur la Belgique et l'Europe.

3. Objectifs du partenariat

L'objectif global du partenariat est de favoriser l'émergence de projets porteurs et partenariaux pour le développement du territoire du Brabant wallon à l'horizon 2030.

Les objectifs spécifiques de ce protocole de collaboration sont de :

- rappeler les rôles de chaque partenaire ;
- définir les processus décisionnels ;
- définir les conditions d'ouverture de la démarche à de nouveaux projets ;
- définir les modalités de communication relative à la démarche et aux projets qu'elle soutient.

Les axes d'interventions prioritaires de BW 2030 sont les suivants :

- terre du numérique ;
- terre des sciences du vivant ;
- terre d'innovation Energies-Matières ;
- terre d'agriculture durable ;
- terre de licornes, entreprises à haut potentiel de croissance ;
- terre de proximité ;
- terre de réseaux.

Les objectifs de la démarche et les axes d'intervention sont consultables sur le site www.bw2030.be.

4. Rôle des partenaires

Chaque partenaire s'investit dans la démarche dans le périmètre de ses métiers et compétences spécifiques et dans le respect des métiers et des compétences des autres partenaires.

Pour l'ensemble des partenaires, cet investissement dans la démarche traduit une mission de service à la société inscrite dans leurs missions et leurs valeurs. A ce titre, les partenaires sont investis dans la démarche pour l'ensemble de leurs composantes, par préférence à un département en particulier, et dans le respect des modalités de gouvernance propres à chaque partenaire.

Les activités attendues des partenaires dans le cadre de ce protocole sont les suivantes :

1. faciliter et soutenir les projets inscrits dans le cadre de la démarche ;
2. suivre et évaluer les projets et les activités de la démarche et s'assurer que les effets recherchés sont atteints ;
3. proposer des ajustements, des réorientations ou des recommandations sur les projets existants ;
4. soutenir, évaluer et organiser l'intégration de nouveaux projets ;
5. relayer à l'interne les opportunités identifiées dans le cadre du déploiement de la démarche et contribuer à mobiliser des sponsors internes dans les projets ;
6. appuyer, à hauteur d'un 1/4 temps maximum, la mise en œuvre globale de la démarche ;
7. soutenir et alimenter les efforts d'animation et de communication commun que la mise en œuvre de la démarche exigera.

5. Gouvernance

5.1. Pilotage et suivi

BW 2030 s'appuie sur un **Comité stratégique** qui donne les orientations stratégiques à la démarche et constitue l'instance décisionnelle. Les partenaires du présent protocole sont membres de ce Comité stratégique à hauteur de deux représentants maximum par partenaire. Le Comité stratégique statue notamment sur les nouveaux projets et l'ouverture à de nouveaux partenaires. Il se réunit à minima trois fois par an. Chaque partenaire peut associer ses représentants présents au Comité de pilotage aux réunions du Comité stratégique.

La démarche est suivie de manière opérationnelle par un **Comité de pilotage** composé de maximum deux représentants par partenaire. Le Comité de pilotage se réunit sur une base mensuelle pour effectuer le suivi des projets et des dépenses, assurer la liaison avec les porteurs de projets, valider les options en termes de communication, préparer le Comité stratégique et faire rapport à celui-ci. Chaque partenaire désigne un point de contact opérationnel responsable de la participation au Comité de pilotage.

5.2. Processus décisionnels

L'ensemble des décisions se prennent selon la règle du consensus au sein des deux instances précitées. Les oppositions formelles seront argumentées et discutées de manière ouverte au sein du Comité de pilotage en première instance, au sein du Comité stratégique en dernière instance.

5.3. Animation et coordination

BW 2030 s'appuie sur une ressource en charge de l'animation de la démarche, de sa représentation dans les événements de promotion et la communication extérieure, et de la coordination du portefeuille de projets existants et à venir.

Les partenaires font le choix de sélectionner, par appel d'offre, un prestataire externe et indépendant pour assurer ce rôle de coordination et d'animation. Le prestataire assure ce rôle dans un esprit d'équilibre et de neutralité, de respect des métiers de chaque partenaire et de soutien transversal à la démarche et à ses acteurs. Il sera attentif à rechercher et à développer les effets de réseau et de territoire que la démarche ambitionne de consolider.

6. Intégration de nouveaux projets

La démarche se veut dynamique et ouverte à de nouveaux projets.

Chaque nouveau projet fait l'objet d'un dossier de présentation au Comité de pilotage pour être ensuite proposé, une fois complet, au Comité stratégique, pour approbation.

Les projets devront s'inscrire dans les objectifs de la démarche, valoriser les potentialités du Brabant wallon et viser des effets de nature systémique pour son développement.

7. Financement de la démarche et des projets

Dans la mise en œuvre de la démarche, des moyens de financement seront recherchés de manière à assurer un autofinancement pérenne des besoins en pilotage, en communication et en animation de la démarche. Les moyens disponibles sont également destinés à soutenir les projets inscrits dans la démarche en veillant à chaque fois à démultiplier les effets écosystémiques et de réseau.

De manière non exhaustive, BW 2030 a pour vocation de :

- soutenir l'émergence de projets qui viennent renforcer les atouts du Brabant wallon ;
- favoriser les partenariats et l'innovation territoriale ;
- soutenir l'esprit d'entreprendre et d'initiative de toutes les parties prenantes du développement territorial ;
- développer durablement les réseaux et les projets multi-acteurs au service du développement du Brabant wallon ;
- promouvoir le Brabant wallon auprès des instances régionales et fédérales et mettre en avant l'importance du rôle économique de celui-ci dans les dynamiques de développement ;
- renforcer les écosystèmes et les spécialisations intelligentes caractéristiques du Brabant wallon ;
- toute autre action utile à l'atteinte des objectifs de la démarche.

BW2030 n'a pas vocation à subsidier les porteurs de projets. Ceux-ci devront également poursuivre un objectif d'indépendance financière pour atteindre leurs objectifs et fournir les effets attendus.

Chaque partenaire, pour les projets qui le concerne, s'investit en fonction de ses modalités de fonctionnement et de son objet social.

Le partenaire in BW constitue l'opérateur désigné par les partenaires pour être le réceptacle des subsides relatifs à l'animation de la démarche. in BW s'aligne avec le Comité de pilotage pour gérer collectivement les subsides reçus, assurer le suivi des conventions et en assurer les obligations. Les partenaires feront preuve de l'agilité et de la créativité nécessaire, en étroite concertation, pour organiser et mobiliser les ressources financières et humaines nécessaires à la démarche et à ses projets.

8. Temporalité

Dès 2023, les partenaires s'engagent à atteindre les objectifs du partenariat pendant une durée minimale de sept années. En 2029, une évaluation des effets de la démarche sera réalisée afin d'apprécier l'opportunité de renouveler l'exercice et de poursuivre la démarche.

9. Communication

Toute communication relative à la démarche BW2030 et à ses projets veillera à associer l'ensemble des partenaires. L'animateur de la démarche en sera le porte-parole privilégié pour toute externalisation.

Les noms et logos des partenaires seront associés aux efforts de communication en fonction de la nature des supports et canaux utilisés. Ces modalités seront discutées et validées par le Comité de pilotage.

La communication relative à la démarche Brabant wallon 2030 s'appuie sur les logos figurant en annexe 1 au protocole d'accord. Le slogan « BW 2030 - Ensemble, plus vite, plus loin » sera utilisé par les partenaires dans la promotion et la communication relative aux projets soutenus et médiatisés.

Dans la mesure du possible, la démarche s'appuie sur un moment annuel d'externalisation à destination de l'ensemble des acteurs du territoire. L'animateur propose un plan de communication annuel pour assurer un marketing territorial régulier dans différents réseaux et canaux, avec le relais des partenaires.

10. Divers

10.1. Confidentialité

L'existence et le contenu du présent protocole d'accord sont publics et diffusés sur le site internet consacré à la démarche.

10.2. Droit applicable

Il convient de noter qu'en signant le présent protocole, les partenaires ne s'engagent pas à respecter des obligations juridiquement contraignantes. Il est prévu que les partenaires restent indépendants les uns des autres et que leur collaboration et l'utilisation du terme « partenaire » ne constituent pas la création d'une entité juridique, ni n'autorisent la prise d'un engagement pour ou au nom de l'un ou l'autre.

Fait à Wavre, le 28 septembre 2023, chaque partenaire recevant un exemplaire

Pour la Province du Brabant wallon,

Annick NOËL

Tanguy STUCKENS

Directrice générale

Président du Collège provincial

Pour l'Université catholique de Louvain,

Alexia AUTENNE

Vincent BLONDEL

Administratrice générale

Recteur

Pour Invest.BW,

Marc DE PAUW

Xavier BOCQUET

Président du Conseil d'administration

Directeur général

Pour in BW,

Christophe DISTER

Laurent DAUGE

Président du Conseil d'administration

Directeur général

69. Résolution modifiant la résolution du 26 mai 2016 portant sur le règlement relatif à l'appel à projets pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente

(Règlement – Education permanente – Appel à projets)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif 8.4 intitulé « *Favoriser le développement des citoyens libres, tolérants et responsables* » ;

Vu la résolution du 23 octobre 2008 relative à l'octroi de subventions aux associations d'éducation permanente ;

Vu la résolution du 25 juin 2015 portant sur l'appel à projets pour l'année 2015 à destination des associations d'éducation permanente ;

Vu la résolution du 26 mai 2016 portant sur le règlement relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente ;

Vu la résolution du 30 mars 2023 modifiant la résolution du 26 mai 2016 portant sur le règlement relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente ;

Vu le courrier du 6 juillet 2023, envoyé par le Centre culturel du Brabant wallon, informant la Province du Brabant wallon des difficultés rencontrées par « *Coordination éducation permanente* » pour transmettre le dossier visant à demander la poursuite du projet pluriannuel initié en 2022 ;

Vu l'article budgétaire « 76200/640100/100132 », intitulé « *Subsides ASBL Entreprises – Education permanente* », d'un montant de 120.000 euros, inscrit au budget provincial, service ordinaire, pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 20 septembre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; que néanmoins, en vertu de l'article L2212-65, §3 du CDLD, le Directeur financier a, en date du 18 septembre 2023, remis en toute indépendance et d'initiative, au Collège provincial, son avis de légalité écrit et motivé repris en annexe ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de favoriser les démarches d'éducation permanente sur le territoire du Brabant wallon ;

Considérant que la « *Coordination éducation permanente* » rassemble vingt-trois associations, afin de présenter un projet commun dans le cadre des appels à projets à destination des associations actives en matière d'éducation permanente organisés par la Province du Brabant wallon ;

Considérant que ces associations ont présenté, dans ce cadre, de nombreuses initiatives de qualité pour lesquelles elles sont reçues des subventions provinciales, notamment durant l'année budgétaire 2022 avec le projet « *Actions coordonnées pour l'implication citoyennes sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon* » ;

Considérant que les associations membres de la « *Coordination éducation permanente* » ont remis au secrétaire de la coordination les différents documents nécessaires pour solliciter une subvention permettant la poursuite du projet initié en 2022 ;

Considérant que des ennuis de santé n'ont pas permis au secrétaire de la coordination de remettre les documents à l'administration provinciale dans les délais requis à l'article 7, paragraphe 2 du règlement relatif à l'appel à projets pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente ;

Considérant qu'une absence de subventionnement du « *Actions coordonnées pour l'implication citoyennes sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon* » pour l'année 2023 compromettrait la poursuite de ce dernier ainsi que la viabilité financière de certaines associations membres de la « *Coordination éducation permanente* » ;

Considérant que deux projets sont susceptibles d'être subventionnés dans le cadre de l'appel à projets pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente, dont celui porté par la « *Coordination éducation permanente* » ;

Considérant que le dossier de subvention portant sur l'autre a été remis dans les délais requis et qu'il ne serait pas impacté par une adaptation de ce délai pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'adapter le délai de remise du dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente afin de permettre à la « *Coordination éducation permanente* » de poursuivre le projet initié en 2022 ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Un nouvel article est ajouté au règlement provincial du 26 mai 2016 relatif à l'appel à projets pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente. Il porte le numéro 16 et est rédigé comme suit :

« **Article 16** – Par dérogation à l'article 7, §2 du présent règlement, pour l'année 2023, la date limite d'envoi du dossier de demande est fixée au 31 juillet 2023 ».

Article 2 – L'article 16 du règlement susvisé est renuméroté en article 17.

Article 3 – La présente résolution entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2023 avec effet rétroactif.

Fait à Wavre, le 28 septembre 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

54. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d’actualité

Séance du 29 juin 2023

Question n°18/23 relative au schéma de développement territorial

Monsieur Jacques Otlet : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Chers Collègues. La presse a récemment fait écho des inquiétudes des communes à propos du projet de Schéma de Développement territorial porté par le Gouvernement Wallon et qui est actuellement soumis à enquête publique jusqu’au 15 juillet prochain. En effet, si le SDT fixe la stratégie et les balises du CODT, il précise aussi et surtout les zones – ou centralités – qui seront plus ou moins densifiées suivant leur catégorisation. Le but étant le respect de la norme européenne de « stop au béton » limitant l’artificialisation des sols et l’étalement urbain. Si ces dispositions sont éminemment louables, il n’en demeure pas moins que, dans une région à très forte pression foncière comme notre province, de nombreuses questions restent ouvertes comme, par exemple, le risque de perte de valeur pour les terrains situés dans les zones où les constructions seraient désormais limitées, ou encore le risque de flambée des prix dans les centralités destinées à se densifier. Enfin, en termes d’échéance, les conseils communaux sont quasiment placés devant le fait accompli puisque leur avis doit déjà être rendu pour la mi-juillet, en pleine période de vacances. Fort heureusement, les centralités proposées par le Gouvernement wallon pourront encore être modifiées durant la prochaine mandature à l’initiative des communes et, dans de nombreux cas, ce sera indispensable tant le SDT proposé est inadapté à beaucoup de réalités de terrains. La Province n’a certes pas de compétence directe dans cette matière mais, vu l’impact d’un tel outil sur le développement territorial, j’imagine que le Brabant wallon sera aussi amené à jouer un rôle dans ce projet.

Dès lors, je viens vous demander si un avis officiel sera rendu par les autorités provinciales dans le cadre de l’enquête en cours. Je vous remercie.

Réponse à la question relative au schéma de développement territorial

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Conseiller provincial, Chers Collègues, Mesdames et Messieurs. Je vous remercie pour votre question d’actualité qui est l’occasion d’aborder ce fameux Schéma de Développement du Territoire, SDT pour les plus intimes, dont tout le monde parle tant dans les communes comme dans la presse. Quelques rappels peuvent s’imposer pour remettre les choses dans leur contexte : le SDT est amené à remplacer le Schéma de Développement de l’Espace Régional (SDER) qui date de 1999. Des révisions de ce dernier ont été projetées puis ont avorté en 2013 et en 2018, c’est toujours la version de 1999 qui est d’actualité aujourd’hui, soit un schéma qui a plus de 24 ans. Pourtant, depuis de nombreux défis sont à relever : l’évolution des modes de vies, des modes de travailler, d’habiter, le changement d’habitudes, les transitions environnementales et digitales, la démographie, les défis climatiques devront également y trouver une réponse. Préservation de la biodiversité, décarbonation de la mobilité, lutte contre les inondations... l’ambition du SDT est de livrer un cadre de vie de qualité aux wallons tout en répondant à la norme ZAN 2050 imposée par l’Europe, c’est-à-dire la zéro-artificialisation des sols pour 2050. Le SDT est un outil de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d’aménagement du territoire et d’urbanisme en Région wallonne. C’est un projet de territoire qui souscrit aux objectifs régionaux et répond aux obligations européennes que sont l’optimisation des sols, la lutte contre l’étalement urbain et la réduction de l’artificialisation des sols. Au niveau politique, le projet du SDT a été adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars dernier. La Région wallonne a diligenté une série de webinaires et de séances d’informations un peu partout en Wallonie et, au niveau du Brabant wallon, avec la maison de l’urbanisme, nous avons également pris l’initiative de contribuer à l’information du public via une présentation aux élus, aux mandataires et aux membres des CCATM le 19 juin dernier. Parallèlement, une enquête publique est ouverte jusqu’au 14 juillet 2023, c’est-à-dire que toute personne qui le souhaite peut émettre des remarques, est invité à la faire dans ce délai

auprès d'une des communes de la Région wallonne, tandis que les communes peuvent, elles, remettre un avis. Néanmoins, l'avis de la Province n'est pourtant pas sollicité. Toutefois, ces enjeux ont été identifiés en Brabant wallon, entre autres au travers du Contrat de Développement Territorial mais aussi au travers des politiques et des projets qui y sont menés. Lutter contre l'étalement urbain, réduire l'artificialisation des sols, cela signifie qu'il faut concevoir l'urbanisme dans une logique de centralité avec une mobilité efficace. Ça vous parle ce concept ? Nous l'avons travaillé au travers des LPO, la ville à 20 minutes à vélo, par exemple. Avec mes collègues du Collège provincial et le travail de l'administration, nous n'avons donc pas attendu pour renforcer le maillage écologique, déployer l'offre de cyclostrades et de renforcer les réseaux cyclistes, favoriser la mixité sociale et freiner la pression foncière. Dans le Brabant wallon, on a déjà commencé à sensibiliser aux nouvelles formes d'habiter, les réflexions sur les habitats légers, les habitats partagés, les habitats modulables ou intergénérationnels sont déjà en cours. Il nous semble opportun de remettre, donc, des remarques et recommandations à l'attention de la région wallonne sur le SDT. Le Collège statuera tout prochainement sur l'avis à émettre avec une analyse objectif par objectif. Une fois avalisée, elle sera partagée dans les délais les plus brefs aux 27 communes du Brabant wallon afin soit de les éclairer soit de pouvoir compléter leur propre avis. Le Brabant wallon est et restera attentif à prendre en compte les spécificités et les opportunités de son territoire dans l'intérêt général de nos communes, de nos concitoyens et de nos concitoyennes, qu'il s'agisse d'assurer une offre de logements adaptés, diversifiés et abordables, de préserver la valeur de nos terrains ou encore de mettre en évidence nos pôles métropolitains et nos zones d'activités économiques au sein des dynamiques de développement économiques wallons ou transfrontaliers. Je vous remercie pour votre attention.

Monsieur Thierry Meunier : (Ecolo)

Je salue mes Collègues, le Collège provincial, le Gouverneur, le Président, chacun de vous. Merci pour la question, Monsieur le Conseiller, qui nonobstant l'émulation qu'il y a autour de ce SDT est néanmoins très importante pour notre région. Merci Madame Keymolen d'avoir fait non seulement l'historique du SDT mais aussi la liste de vos actions, je pense que c'est intéressant. Je pense que cette réponse doit être diffusée à tout le monde. Vous avez l'intention de rendre un avis éclairé, motivé, sur l'ensemble des chapitres et des thématiques qui sont abordés dans le SDT. C'est une belle initiative. Vous avez annoncé que vous alliez les transmettre à l'ensemble des communes, je pense que le Conseil provincial est aussi en droit de recevoir copie de cette réponse et de votre avis, parce que ça éclairera, je pense, le Conseil. Je ne conçois pas que l'idée du « stop béton » soit remise en question dans votre avis parce que c'est une obligation qu'on s'impose à nous-même et qui est une décision européenne sur laquelle on doit s'impliquer mais qui pourrait être remise en question à cause des centralités. Je ne comprendrais pas que cet arrêt de l'artificialisation des sols ne soit pas repris comme étant un des éléments importants de votre avis. Je vous remercie.

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Juste pour compléter : effectivement, si le Conseil le demande – et je le prend comme tel –, vous aurez bien entendu cet avis une fois qu'il sera adopté par le Collège d'une part et, d'autre part, je vais revenir un instant sur la réunion du 19 juin à laquelle j'ai participé avec la Maison d'urbanisme, entre autres, et certains parmi vous, soient une centaine de personnes, c'est dire l'intérêt des uns et des autres sur le sujet, membres de CCATM, mandataires, élus, etc. Il y a quand même une bonne nouvelle dans toutes ces craintes de certains quand on parle de « stop béton », de ne plus artificialiser, on pense à ne plus construire : ce n'est pas tout à fait ça qu'on veut dire. Une bonne nouvelle que j'ai retenue et que j'ai envie de vous partager parce qu'elle vient du Fonctionnaire délégué qui était présent et qui faisait part de la présentation ce soir-là, c'est que, aujourd'hui, en Brabant wallon, on est déjà à plus de 60% du travail qui est fait, on doit atteindre en fait 75% d'habitat qui se feront dans les centralités et 25% en dehors. On est déjà vraiment en pleine décroissance en fait au niveau de la manière dont on gère le logement en Brabant wallon, ce qui veut dire aussi que si tout va bien, on atteindrait même avant 2050 l'échéance et même à 2030. Cette information est disponible sur le site de la Maison de l'Urbanisme et elle peut être partagée parce que c'est une bonne nouvelle et ça peut, à tout le moins en tout cas, réduire les craintes de certains par rapport à ce que signifient ces enjeux.

Question n°19/23 relative à la création d'un parc national via les Forêts du Brabant

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagé.e.s)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. La Province du Brabant wallon a appris, fin 2021, que son projet de parc national des Forêts de Brabant n'a pas passé le cap de la présélection de l'appel à projets wallon en vue de créer pareil espace en Wallonie. Notre Province avait pourtant un beau projet d'envergure, élaboré communément avec le Brabant flamand ainsi que la Région bruxelloise, en vue de faire des 4 300 hectares de bois et de vallées se trouvant en Brabant Wallon, des 10 400 hectares en Brabant flamand et des plus de 1 900 hectares en Région bruxelloise un ensemble cohérent formant un parc national. Plus qu'un projet, c'était une union autour d'un thème qui suscite, plus que jamais, l'engouement de nos concitoyens au vu du réchauffement climatique et du besoin de retrouver de vastes espaces naturels. Un beau projet qui n'aura donc pas convaincu de prime abord mais qui n'a cependant pas marqué l'arrêt des ambitions du Collège provincial, ayant notamment déclaré : « on ne désespère pas que la ministre Céline Tellier relance un appel à projets. On veut être prêt si c'est le cas ». Un optimisme de bon aloi, au vu de l'intérêt manifestés par les Ministres de l'Environnement (Céline Tellier pour la Région wallonne et Alain Maron pour la Région bruxelloise) ! C'est en tout cas la conclusion à laquelle j'arrive lorsque je lis dans la presse que « La déclaration d'intention interrégionale vise, entre autres, à fixer des ambitions environnementales communes pour les *Brabantse Wouden* ainsi qu'à partager les meilleures pratiques ». En outre, la réponse fournie par la ministre Céline Tellier, interrogée à ce sujet fin du mois dernier par notre groupe politique à la Région, va également dans le sens de l'optimisme. Je la cite : « je rejoins l'engouement très positif, et certainement justifié, autour du projet de Parc national du Brabant (...) À ce stade, il n'est pas prévu de lancer un nouvel appel à projets pour la création de nouveaux parcs nationaux. Cela dit, j'encourage les auteurs du projet à s'informer sur d'autres soutiens existants, notamment dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie, voire d'autres subventions possibles (Natura 2000, BiodiverCité, réserves naturelles, Programme wallon de développement rural, programme Life, etc.) pour mener des actions concrètes en faveur de la Nature ». Par ailleurs, les Ministres ont récemment signé, le 7 juin dernier, une déclaration d'intention interrégionale fixant des ambitions environnementales communes. Le Collège a-t-il été informé de ce positionnement de la Ministre ? A-t-il pris ses renseignements sur les autres soutiens existants mentionnés par elle ? Et sur les autres subventions possibles ? Et pouvez-vous, dans votre réponse, nous détailler votre ambition actuelle pour le projet des Forêts du Brabant et sur les possibilités de le faire aboutir ? Notamment via l'appel à projet flamand. Je vous remercie.

Réponse à la question relative à la création d'un parc national via les Forêts du Brabant

Monsieur Marc Bastin : (MR)

Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Président, mes chers Collègues. Je vous remercie pour votre question évoquant cette belle dynamique des acteurs brabançons wallons autour de ce projet de création d'un parc national des « Forêts de Brabant ». En effet, face à la forte mobilisation de la candidature « parc national », côté wallon, qui n'a malheureusement pas été retenue, et afin d'avoir une vision transrégionale cohérente, le Brabant wallon, en coordination avec le Brabant flamand, vient de finaliser une vision commune sur le développement de la biodiversité et des liaisons écologiques à l'échelle de ce territoire. Ce travail réalisé par l'IGEAT-ULB, en collaboration avec l'ensemble des acteurs mobilisés au sein de la coalition wallonne, permet de disposer d'un plan opérationnel de densification du maillage écologique sur le territoire du projet « Forêts de Brabant ». Pour rappel, ce plan opérationnel établit 15 actions prioritaires d'ici 2032 ainsi que des feuilles de route pour chacune des liaisons écologiques et des zones cœurs. À savoir que, parmi ces actions, certaines ont déjà été initiées. Je cite pour exemple l'étude de différents passages à faune (écoducs) dans la traversée de la Lasne sur Rixensart, le projet de restauration de la zone cœur du Bois de Rixensart, mais aussi en collaboration avec les Amis du Parc de la Dyle, le curage de la mare de la Marbaise et le placement d'un moine. Nous explorons effectivement toutes les pistes de solutions pour financer les différents projets. Nous avons récemment demandé à la Région wallonne de pouvoir avancer sur deux points

prioritaires. Premièrement, la question des écoducs sur les voiries régionales pour lesquels nous avons déjà la capacité de présenter des avant-projets en cours de finalisation nous permettant d'initier certains d'entre eux. L'objectif serait également, sur base de ces expériences, d'alimenter le Qualiroute en la matière qui, aujourd'hui, ne prévoit pas les postes pour de telles infrastructures. Deuxièmement, la question de l'élargissement des zones cœurs et donc le volet foncier (outils et financements). Concernant les financements européens, un projet « Interreg » avait été introduit mais n'a malheureusement pas non plus été retenu. Néanmoins, le Collège soutient la candidature de Natagora pour le projet *Life "Vallées Atlantiques"* qui couvre 20 communes du Brabant wallon, 31 communes du Hainaut et concernent douze sites Natura 2000 situés en partie sur le territoire du Brabant wallon. Les objectifs principaux du projet *Life "Vallées Atlantiques"* concernent l'amélioration d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire, caractéristiques des milieux humides et de transition. Nous mettons beaucoup d'espoir dans la rétention de ce projet qui permettrait la restauration de nombreux habitats sur les territoires des Forêts du Brabant. Pour votre parfaite information, nous attendons également la modification des conditions d'accès du PWDR (Programme Wallon de Développement Rural), dont sa mesure 7.6 intitulée comme suit : « [Restauration de pelouses, de landes et d'habitats situés en Natura 2000 et dans la structure écologique principale](#) », qui devrait s'ouvrir à partir de 2024 aux communes non rurales soient, en Brabant wallon, les communes de Lasne, Ottignies-LLN, Rixensart, Waterloo et Wavre. Cela nous permettra, dans ce cadre, de solliciter toute une série de financements pour des projets identifiés par programme d'action. Pour les autres communes concernées par le Projet Forêts du Brabant, nous avons commencé à solliciter ces financements existants, tout comme les financements « Yes we Plant ». Pour ces financements BiodiverCité, le financement n'est accessible qu'aux communes. Et au sujet des financements des réserves naturelles, ceux-ci ne sont accessibles qu'aux propriétaires et concernent essentiellement la gestion des sites. La Province ne peut donc pas en bénéficier. Pour Natura 2000, ce sont des indemnités compensatoires versées aux propriétaires auxquelles la Province ne peut pas prétendre. Alors, concernant la signature du programme d'action, il n'y avait pas que des ministres : il y avait aussi des représentants des deux provinces, du Brabant flamand et du Brabant wallon. C'est une très belle initiative de regrouper l'ensemble de ces forêts (Bois de Hal, Bois de Meerdael, la Forêt de Soignes et les forêts de Brabant de manière générale). Je vous remercie pour votre attention.

55. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales de fin de séance

Séance du 29 juin 2023

Question de fin de séance n° 5/23 relative au bâtiment dénommé « La maison des artistes » à Nivelles

Madame Josiane Conrardy : (Défi)

Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. Ma question portera sur le bâtiment dénommé « La maison des artistes » situé Faubourg de Bruxelles 10 à Nivelles. Ce bâtiment est très vétuste, limite insalubre. Si mes informations sont correctes, il appartiendrait à la Province. Des membres des associations hébergées dans ce bâtiment m'ont rapporté que la Province ne souhaitait plus faire des travaux de rénovation et serait en passe de le vendre. Qu'en est-il des intentions de la Province par rapport à ce bâtiment ? Si la vente est envisagée, est-ce que des solutions ont été prévues pour reloger les associations qui y sont hébergées ? Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse à la question de fin de séance relative au bâtiment dénommé « La maison des artistes » à Nivelles

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Merci beaucoup pour votre interpellation. Quand j'ai lu votre question, j'étais d'abord très attristé d'apprendre qu'un bâtiment était en mauvais état dans cette très belle ville de Nivelles. Ensuite, entre

inquiétude et réjouissance de me dire mais... encore un bien qu'on découvrirait dont on est propriétaire ? La réponse est simple : la Province n'est pas propriétaire de ce bien. C'est la Fédération Wallonie-Bruxelles qui semble être propriétaire de ce bien. Et c'est même certain. L'interpellation devra donc être glissée dans une autre enceinte démocratique, en tout cas portée par d'autres voix : nous n'avons jamais été concernés par ces associations, ni par ce bâtiment. Je vous remercie.